



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-DD-N°2009-I-173

copie cérat

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BETHUNE

SOCIETE SI GROUP BETHUNE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 modifié ayant autorisé la Société SI GROUP BETHUNE à exploiter un site de fabrication de résines synthétiques sur le territoire de la commune de BETHUNE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mai 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 juillet 2009 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

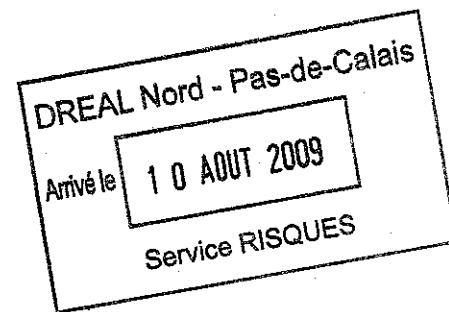
ARTICLE 1 :

La société SI GROUP BETHUNE SAS dont le siège social est situé Parc d'activité Washington 1111, Avenue G. Washington – 62400 BETHUNE est tenue pour son établissement à la même adresse, à la mise en place :

- Dans un délai de 6 mois, du déclenchement automatique du déversoir de mousse dans la cuvette de rétention du formol sur détection dans la cuvette d'une teneur en formol supérieure ou égale à 700 ppm ;
- Dans un délai de 18 mois, de la séparation de la cuvette S13, de manière à ce que les surfaces respectives des sous-cuvettes contenant ST23 et ST24 soient ramenées à 38 et 45 m².
- Dans un délai de 18 mois, sur la ligne de sortie de chaque réservoir de stockage de formol (ST23 et ST24) et à l'intérieur de leur cuvette de rétention respective, d'une seconde vanne automatique sur la boucle formol, dont le déclenchement est indépendant de la première vanne
- Dans un délai de 18 mois, de la présentation d'une stratégie (décrise dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) permettant l'arrêt d'une fuite sur la boucle formol en cas de défaillance des deux vannes en place. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit p

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SI GROUP BETHUNE 111, avenue G Washington 62400 BETHUNE
- Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SI GROUP BETHUNE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BETHUNE.

ARRAS le, 5 AOUT 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN